



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés Mor ha



Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Arlon, le Greffe

Nº d'entreprise : Dénomination

0719.819.974

(en entier): Groupement d'Intérêt Economique des Artisan.e.s et

Paysan.ne.s de Gaume

(en abrégé): GIE APG

Forme juridique: GIE

Adresse complète du siège : 19, rue de Barsinvaut 6820 Florenville, Belgique

Objet de l'acte: Constitution

STATUTS DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DES ARTISAN.E.S ET PAYSAN.NE.S DE GAUME.

Les soussignés, membres fondateurs :

1)SCRL Fromagerie du Marronnier (0676869859), 23A Watrinsart 6820 MUNO. Représentée par :

a.Charrière Ariane née le 5 juin 1976 domiciliée 23 Watrinsart à 6820 MUNO

b.Galloy Marc né le 24 février 1976 domicilié 23 Watrinsart à 6820 MUNO

c.Mercier Christophe né le 4 novembre 1983 domicilié 9A rue de la Fosse Mougno à 6742 ETALLE

2) Charrière Ariane née le 5 juin 1976 domiciliée 23 Watrinsart à 6820 MUNO

3)Galloy Marc né le 24 février 1976 domicilié 23 Watrinsart à 6820 MUNO

4)Mercier Christophe né le 4 novembre 1983 domicilié 9A rue de la Fosse Mougno à 6742 ETALLE

5)Sleewaegen Julien né le 6 août 1981 domicilié 19, rue de Barsinvaut à 6820 FLORENVILLE.

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - FORME-DÉNOMINATION

Les entreprises soussignées constituent entre elles un groupement d'intérêt économique dénommé Groupement d'Intérêt Economique des Artisan.e.s et Paysan.ne.s de Gaume, en abrégé : GIE APG, régi par le Code des sociétés, par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur adopté par ses Membres.

Ce groupement jouit de la personnalité juridique à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 2 - OBJET

Le GIE a pour objet, d'unir les efforts des membres et d'offrir à travers cette structure des services communs ou des activités communes afin de faciliter ou de développer leurs activités économiques respectives ou d'accroitre leur propre résultat à travers un ou des points de vente collectifs, un marché fermier, ou toute autre forme commerciale opportune, selon les conditions et modalités arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est établi rue de Barsinvaut n°19, 6820 Florenville, dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par l'Assemblée générale des Membres.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital initial. Le cas échéant, l'Assemblée pourra décider à l'unanimité de doter le GIE d'un capital.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Peuvent être seuls admis en qualité de nouveaux Membres du groupement, les personnes physiques ou morales, agréées à l'unanimité par l'Assemblée générale du groupement, dans les conditions fixées au règlement d'ordre intérieur. L'approbation par l'Assemblée générale de l'adhésion d'un nouveau membre implique ipso facto qu'une décharge de responsabilité lui est octroyée pour la période antérieure à son adhésion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Tout Membre du groupement cesse de plein droit et sans mise en demeure préalable de faire partie du GIE

- S'il s'agit d'une personne physique : en cas d'incapacité civile constatée par une décision judiciaire ou en cas de décès.
- S'il s'agit d'une personne morale : en cas de dissolution, liquidation ou faillite, même si le jugement n'est pas définitif.

Tout Membre du groupement peut être exclu pour les motifs suivants :

- Lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations et notamment lorsqu'il reste en défaut de payer les sommes qu'il doit au groupement un mois après la mise en demeure qui lui a été notifiée par le gérant.
- Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement, notamment susceptibles de mettre en péril son agrément de groupement d'employeurs.
 - Lorsqu'il exerce une activité contraire à l'intérêt du groupement et susceptible de lui causer préjudice.
- Lorsqu'il fait l'objet d'une condamnation pénale grave susceptible de porter atteinte à la réputation du groupement ou de ses Membres.

L'assemblée générale décide souverainement, à l'unanimité :

- De l'exclusion d'un Membre ;
- Des modalités de retrait d'un Membre si elles diffèrent de celles prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Celui qui perd la qualité de Membre, ses représentants légaux ou ses ayants droits, demeurent tenus des dettes du groupement nées antérieurement à la publication de cet événement.

En cas d'incapacité, de décès, de dissolution, de mise en faillite ou de démission d'un membre du groupement, sans préjudice des dispositions qui précèdent, le groupement subsiste entre les autres membres.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

L'ensemble des Membres du groupement constitue l'Assemblée. Elle est le pouvoir souverain du groupement.

Chaque Membre dispose d'une voix. Il ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'Assemblée se réunit au moins une fois l'an et est valablement constituée si la majorité des Membres sont présents ou représentés. Elle se réunit extraordinairement à la demande du Président, du gérant ou de deux membres du groupement.

L'Assemblée peut élire en son sein, à la majorité simple, un président, pour une durée de deux ans.

A défaut de président ou en cas d'absence du président, l'Assemblée est présidée par le gérant.

Si le quorum des présences n'est pas atteint à une Assemblée, le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, le gérant, pourra convoquer une nouvelle réunion endéans le mois, avec le même ordre du jour, qui sera habilitée à statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Pour être adoptée, une décision doit être approuvée à l'unanimité des Membres présents ou représentés et les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Membres du groupement :

- la modification des dispositions statutaires ;
- la dissolution anticipée du groupement.

Les décisions de l'Assemblée sont constatées dans des procès-verbaux dressés par le gérant et conservés au siège du groupement.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR PROCÉDURE ÉCRITE

Les membres peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne la datation d'une telle Assemblée, la date limite fixée pour réagir à la décision est réputée être la date de l'Assemblée générale, sauf stipulation spécifique différente. La décision écrite est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance confirmant la décision prise par tous les membres.

La proposition de décision écrite envoyée par courriel ou lettre recommandée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

Elle devra également indiquer une date limite de réaction qui ne pourra être inférieure à 5 jours ouvrables et préciser si, à défaut de réponse pour cette date, l'avis des membres silencieux sera considéré comme favorable ou non.

ARTICLE 9 - GÉRANCE

La gérance du groupement est assurée par une ou plusieurs personnes, membre(s) du groupement, nommée(s) par l'Assemblée pour la durée et aux conditions que celle-ci arrête.

Tous les actes qui engagent le groupement sont valablement signés au nom du groupement par le président ou la présidente ou la gérante ou par le gérant.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

Les comptes du groupement sont tenus conformément aux prescriptions légales sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Leur contrôle est assuré par un comptable ou une comptable ou un commissaire ou une commissaire désigné, e par l'Assemblée.

ARTICLE 11 - EXERCICE - RÉSULTATS

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

Réservé Moniteur

Si les comptes font apparaître un bénéfice, l'Assemblée générale ordinaire décide de son affectation. et peut décider le report à l'exercice suivant ou l'affectation, en tout ou partie, à un fond de réserve, ou à une rétrocession aux Membres.

En cas de perte, l'Assemblée peut appeler les Membres à contribuer à la perte suble au prorata des montants facturés au cours de l'exercice concerné.

Conformément au Code des sociétés, les Membres répondent solidairement des dettes de toute nature du groupement. Toutefois un nouveau membre ne sera pas tenu au paiement des dettes antérieures à son adhésion.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

Le groupement est dissout :

- par la décision de ses Membres réunis en Assemblée générale, et statuant à la majorité des 1/2 des Membres présents ou représentés :
 - lorsque le groupement ne comprend plus qu'un seul Membre.

Au cours de la même Assemblée que celle qui constate la dissolution du groupement, les Membres nomment un ou plusieurs liquidateurs et déterminent les modes de liquidation à la majorité.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Après la signature des présents statuts, les Membres du groupement, réunis en Assemblée générale, adoptent un règlement d'ordre intérieur qui règle l'ensemble des questions suivantes, la liste ci-dessous n'étant pas exhaustive :

- conditions d'adhésion des nouveaux membres
- retrait et exclusion des membres
- administration du groupement
- contrôle de la gestion.

Le règlement d'ordre intérieur ne pourra être modifié que par l'Assemblée des Membres du groupement statuant à l'unanimité.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par exception aux articles 7 et 11, le premier exercice commence à la date de constitution pour se clôturer le 31 décembre 2019, et la première Assemblée générale ordinaire se tiendra en 2019.

Tous pouvoirs sont conférés à un porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts, membre du groupement, pour accomplir toute formalité légale de publication et d'immatriculation, au nom du présent groupement.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATEURS

Lors de l'Assemblée générale de constitution, ont été nommées les membres suivantes comme administrateur.rice:

- 1) Charrière Ariane
- 2) Galloy Marc
- 3) Mercier Christophe
- 4) Sleewaegen Julien

Fait en autant d'exemplaires qu'il y 'a de Membres à Florenville, le 21 décembre 2018 Signatures des membres fondateurs,

Charrière Ariane, Galloy Marc,

Mercier Christophe, Sleewaegen Julien,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).